

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.704 du 13 août 1997

A.75.214/XIII-43

En cause : **l'Association sans but lucratif
Radio Al Manar,**
boulevard Maurice Lemonier 164
1000 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE et
Me Eric MARON, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 5 août 1997 par l'association sans but lucratif Radio Al Manar, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de la Communauté française «donnant instruction à l'Institut belge des Services postaux et des Télécommunications (I.B.P.T.) de saisir son matériel d'émission»;

Vu le dossier administratif et la note d'observations;

Vu l'ordonnance du 6 août 1997, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 11 août 1997 à 15 heures;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Mes TOLEDO et JONGEN, avocats, comparaissant pour la partie requérante, et Me MARON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} HAUBERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

La requérante a été constituée en 1992, en majeure partie par des représentants d'autres a.s.b.l., en vue d'exploiter une radio libre principalement destinée à la communauté d'origine maghrébine de Bruxelles sur la fréquence 106.8 MHz, habituellement dénommée «fréquence arabe». De très nombreuses négociations ont eu lieu entre la requérante, la Communauté française et les représentants d'a.s.b.l. associées ou concurrentes. Sans avoir jamais été elle-même titulaire d'une autorisation d'émettre, la requérante a utilisé les temps d'antenne accordés à trois a.s.b.l. dont les administrateurs avaient contribué à sa création.

En 1995 et en 1996, deux arrêtés du Gouvernement de la Communauté française ont attribué la fréquence 106.8 à l'a.s.b.l. R.C.M., mais leur exécution a été suspendue par les arrêts du Conseil d'Etat n^{os} 54.370 et 60.631, rendus le 6 juillet 1995 et le 28 juin 1996 sur requête de

la requérante et de l'a.s.b.l. Radio Medi Inter qui lui est associée.

L'antenne située sur la tour Rogier cessant d'être disponible en raison de la résiliation du bail portant sur le toit de cet immeuble, la requérante a sollicité, sans succès, l'autorisation d'installer une nouvelle antenne sur le toit d'un immeuble situé rue Royale, n° 215. Cinq autres a.s.b.l., dont deux associées de la requérante, ont, quant à elles, demandé, à l'insu de la requérante, et obtenu le 5 février 1997, l'autorisation d'émettre sur la «fréquence arabe» à partir d'un immeuble situé avenue Jupiter 149. Faute d'avoir obtenu l'accord du propriétaire de cet immeuble, l'autorisation a été retirée.

Le 12 mars, la requérante demande l'autorisation d'émettre depuis un immeuble situé avenue Albert, n° 2. Le 23 mars, deux autres radios prennent l'initiative d'émettre au départ d'un immeuble situé près de la place Simonis, sans respecter les plages horaires précédemment utilisées par la requérante. Le 15 avril, la Ministre-Présidente écrit à la requérante notamment que le site d'émission doit être commun aux différentes a.s.b.l. de la «fréquence arabe», à défaut de quoi les émissions de cette fréquence seront interrompues. Elle laisse aux intéressées quinze jours pour trouver un site unique de diffusion. Dans une lettre adressée le 28 avril à l'avocat de la requérante, elle confirme la nécessité d'un site unique pour toutes les radios de la «fréquence arabe». Il semble que des tentatives de négociations engagées par la requérante avec les radios installées place Simonis n'aient pu aboutir.

Entre-temps, le 1^{er} avril 1997, saisi d'une plainte de la requérante en raison du brouillage de ses émissions par l'émetteur proche de la place Simonis, l'I.B.P.T. écrit à la Communauté française qu'une émission perturba-

trice a été constatée sur la fréquence 106.8 MHz, et ajoute :

« Afin de pouvoir exercer notre rôle de police générale en ce domaine, il est indispensable que me soient communiqués de toute urgence pour les radios en cause, les renseignements prévus à l'art 6 de l'AR du 10/01/92 réglementant la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87.5 MHz-108MHz (notamment les copies des autorisations et les informations prévues à l'annexe 2 y compris le partage horaire)».

Le 18 avril, la ministre-présidente de la Communauté répond en ces termes :

« Le problème de la "fréquence arabe" ne m'est évidemment pas inconnu. Les A.S.B.L. qui se partagent cette fréquence émettaient, jusqu'à ce qu'il fut décidé de son évacuation, depuis la Tour Rogier, dans le centre de Bruxelles.

Chacune a alors demandé à pouvoir émettre depuis un nouveau site. J'ai accédé à cette demande, en précisant que le site d'émission devait être commun, afin d'éviter des perturbations, tant internes qu'externes à la fréquence 106.8 MHz. Je vous avais fait parvenir copie de ces courriers.

Aujourd'hui, je constate que les A.S.B.L. m'ont fait des propositions n'allant pas dans ce sens.

Un nouveau courrier partira bientôt, enjoignant chacune d'elles à émettre (sic) au départ d'un site unique, sous peine de cessation d'émissions.

Je ne manquerai donc pas de vous faire parvenir, dans les meilleurs délais, les compléments d'informations requis par l'annexe n° 2 de l'arrêté royal du 10 janvier 1992 réglementant la radiodiffusion en modulation de fréquence».

Le 8 juillet, l'I.B.P.T. adresse à la ministre-présidente un rappel rédigé comme suit :

« L'I.B.P.T. est actuellement saisi de plusieurs plaintes émanant de la Communauté flamande à l'encontre des radios de la Communauté française émettant sur la fréquence 106.8 MHz.

Je me permets donc de réitérer ma demande datant du 1 avril, à savoir que me soient communiqués pour les radios en cause les renseignements prévus à l'art. 6 de l'A.R du 10.01.92, notamment les autorisations et les informations prévues à l'annexe 2. Vous vous étiez engagée à me faire parvenir ces documents dans les meilleurs délais dans une lettre datée du 18 avril».

Par lettre du 28 juillet, la ministre-présidente répond en ces termes :

« La fréquence 106.8 MHz, dite "fréquence arabe", est actuellement gérée par six A.S.B.L., dont trois se retrouvent au sein d'une seule entité, Al Manar, en vertu d'un jugement récent du tribunal de première instance de Bruxelles. Ces A.S.B.L. se partagent, selon une convention signée entre elles, la grille horaire.

Jusqu'à la fin de l'année 1996, les émissions étaient produites depuis le Centre International Rogier, à proximité de la gare du nord. Or, ce bâtiment a dû être évacué, sa démolition étant imminente.

Chacun des responsables de ces A.S.B.L. m'ont alors écrit pour me demander l'autorisation d'émettre à partir d'un nouvel endroit, sous réserve de la coordination prévue par l'article 2 de l'arrêté royal du 10 janvier 1992. Or, il se fait qu'il n'y eut pas un seul mais plusieurs sites d'émission proposés.

Par un courrier daté du 15 avril, je demandais aux différentes A.S.B.L. d'émettre au départ d'un site commun et de me communiquer les coordonnées de ce site dans un délai de quinze jours, ce qui n'a pas été fait.

Aucune autorisation de changement de site n'a donc été accordée à ces radios émettant depuis des sites multiples et en toute illégalité.

Il vous appartient de sanctionner les manquements constatés.»

Le 31 juillet, l'I.B.P.T. a apposé les scellées sur le matériel d'émission de toutes les radios en cause, et notamment sur celui de la requérante;

Considérant que la requérante demande la suspension de la décision qu'elle voit dans la lettre du 28 juillet adressée par la ministre-présidente de la Communauté française à l'I.B.P.T.;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du recours au motif que l'acte attaqué ne serait pas susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation;

Considérant qu'il résulte de l'échange de courrier reproduit ci-dessus que ni la Communauté française, ni sa ministre-présidente n'a pris de décision qui soit contenue dans cette lettre; qu'il apparaît au contraire que c'est l'I.B.P.T. qui a interpellé la partie adverse «afin de pouvoir exercer (son) rôle de police générale en ce

domaine» à la suite des plaintes dont il avait été saisi, et que la Communauté a répondu en donnant les renseignements demandés quant à la situation des radios de la «fréquence arabe»; que s'il est vrai que cette réponse a eu pour conséquence la mesure de mise sous scellés décidée par l'I.B.P.T., elle n'en constitue pas pour autant un acte administratif susceptible de recours, faute d'avoir par elle-même un effet quelconque sur la situation juridique des intéressés; qu'elle constitue une information que le Gouvernement de la Communauté française était tenu de communiquer à l'I.B.P.T. en application de l'annexe 2 à l'arrêté royal du 10 janvier 1992 réglementant la radio-diffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87.5 MHz - 108 MHz; qu'il apparaît que l'I.B.P.T. a fait usage des pouvoirs que l'article 110 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques attribue à ses agents en vue de faire cesser les infractions qu'ils constatent; que l'acte attaqué n'étant pas susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation, la demande de suspension n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le treize août 1900 nonante-sept par :

M. LEROY, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M. LEROY.